

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 594-2007 AFIN DE  
PRÉCISER LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'IMPLANTATION  
D'UN CONTENEUR MARITIME OU D'UNE REMORQUE**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 15<sup>e</sup> jour d'août 2022, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jason Bergeron, conseiller n° 3  
Mme Prescylla Bégin, conseillère n° 4  
Denis Desaulniers, conseiller n° 5

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 594-2007 est entré en vigueur en mars 2008;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser sa réglementation afin de l'adapter aux besoins changeants des entreprises locales, et ce, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'autoriser, ou de préciser dans certains cas, l'usage des conteneurs maritimes et des remorques à des fins de bâtiment complémentaire, et ce, tout en s'assurant que leur implantation et leur intégration soient adéquates et harmonieuses;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à une telle demande et recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 juillet 2022 par Jason Bergeron, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jason Bergeron, conseiller no 3  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 937-2022 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

**ARTICLE 1 : Titre du règlement**

Le présent de règlement porte le titre "Règlement modifiant le Règlement relatif au PIIA numéro 594-2007 afin de préciser les critères d'évaluation d'une demande d'implantation d'un conteneur maritime ou d'une remorque".

## ARTICLE 2 : Précisions concernant l'application du PIIA lors d'une demande se rapportant à un conteneur maritime ou à une remorque

La dernière ligne du tableau présent dans l'article "2.1 - Zones et catégories de terrains, de construction ou de travaux assujettis" du Règlement relatif au PIIA numéro 594-2007 est remplacée par le contenu qui suit :

Terrains/zones	Constructions	Travaux
Terrain occupé par un usage principal* qui autorise une remorque ou un conteneur maritime comme bâtiment complémentaire	Remorque ou conteneur maritime comme bâtiment complémentaire	Implantation et les mesures d'atténuation

\* En vertu de la classification des usages spécifiée à l'annexe 3 du Règlement de zonage no 590-2007

## ARTICLE 3 : Précisions concernant les objectifs et les critères d'évaluation du PIIA se rapportant à un conteneur maritime ou une remorque

L'article 3.7 - Conteneur et remorque comme bâtiment complémentaire aux usages de type C-3, C-4, C-5, C-11, C-12, I-1, I-2 et I-3 du Règlement relatif au PIIA numéro 594-2007 est remplacé par le contenu suivant :

### 3.7 CONTENEUR MARITIME ET REMORQUE COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

#### 3.7.1 Objectifs

1. Minimiser l'impact visuel d'un conteneur maritime ou d'une remorque utilisée comme bâtiment complémentaire.
2. Assurer l'intégration dans le voisinage immédiat.
3. Contribuer aux efforts visant à donner une image positive et dynamique de la Municipalité.

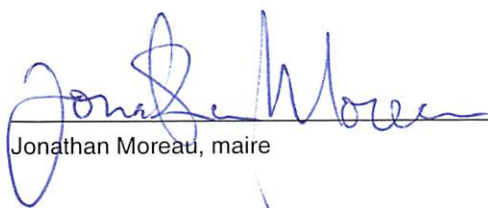
#### 3.7.2 Critères d'évaluation

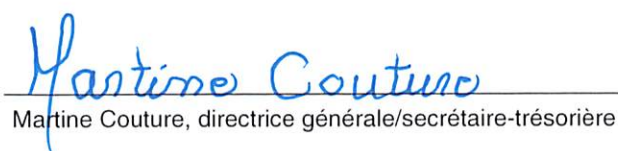
1. un conteneur maritime ou une remorque doit être localisé de façon à en minimiser l'impact visuel sur le terrain visé aussi bien que sur les terrains contigus;
2. un conteneur maritime ou une remorque devrait être localisé dans la partie du terrain la moins visible à partir de l'emprise de rue, en tenant compte des disponibilités d'espace et en évitant de placer le conteneur maritime ou la remorque entre le bâtiment et une ligne avant de terrain;
3. un conteneur maritime ou une remorque visible de l'autoroute Jean-Lesage et de toute autre rue devrait être caché par un écran végétal ou architectural ou un bâtiment;
4. un conteneur maritime ou une remorque ne doit pas nuire à la sécurité des déplacements véhiculaires;
5. un espace devrait être laissé libre entre le conteneur maritime ou la remorque et les limites du terrain. Cet espace peut faire l'objet d'un aménagement tel qu'un écran tampon; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, plus l'aménagement devrait être étanche.

## ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 15<sup>E</sup> JOUR D'AOÛT 2022.

  
Jonathan Moreau, maire

  
Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du projet : 6 juin 2022  
Ass. publique de consultation : 29 juin 2022  
Avis de motion : 4 juillet 2022  
Adoption du règlement : 15 août 2022